

*Date de dépôt: 9 janvier 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition:  
Trop, c'est trop ; la place du Rhône n'est pas la plaine de  
Plainpalais**

### **Rapport de M. Jean-Marc Odier**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Sous les présidences de M. Alain Etienne, puis de M<sup>me</sup> Nelly Guichard, la commission des pétitions a étudié l'objet susmentionné lors de ses séances du 26 septembre et des 3, 24 et 31 octobre 2005.

Les procès-verbaux de séances ont été pris par M. Christophe Vuilleumier.

### **Audition des pétitionnaires**

*M<sup>e</sup> Yves Nidegger avocat, M<sup>me</sup> Patricia Corbat, directrice de Piaget Bijouterie, M<sup>me</sup> Juliana Kadkyska, Chaumet Bijouterie, M<sup>me</sup> Floriane Bredy, Royal Suisse Montres, M. Jean-François Kelongchamps, LVMH.*

Les nuisances sonores provoquées par certaines animations périodiques sur la place du Rhône portent préjudice au commerce de luxe installé dans le périmètre depuis longue date.

Que ce soit la tour, dite « infernale », pendant les fêtes de Genève, le beach volley ou la patinoire en fin d'année, ces activités engendrent énormément d'agitation et de bruit incompatibles avec le genre de commerce sis autour de la place. La rue du Rhône est à Genève ce que la place

Vendôme est à Paris, raison pour laquelle il ne semble pas pertinent de choisir ce lieu pour installer ces attractions, dont les nuisances font fuir la clientèle du commerce de luxe.

Les pétitionnaires ont entrepris la même démarche auprès de la Ville et, bien qu'il s'agisse du domaine public de la Ville, ils souhaitent interpeller plus largement l'autorité politique. D'autre part, les pétitionnaires estiment que les règles relatives à la tranquillité publique ne sont pas respectées. Ils comprennent mal dans ces circonstances comment une autorisation ait pu être accordée par le canton.

### **Audition du Conseil administratif de la Ville de Genève**

*M. André Hediger, conseiller administratif*

Il a été demandé au Conseil administratif que la place soit une zone de rencontres. Il ajoute que plusieurs commerçants lui ont par ailleurs demandé d'installer des animations sur cette place. Il remarque à cet égard que l'idée de la patinoire provient des commerçants. Il signale ensuite que le bijoutier se plaint tous les ans car il craint pour son négoce. Il précise cependant que les nuisances sont, selon les mesures faites par la police, faibles. Il mentionne encore que l'installation de l'attraction dite la « tour panoramique » a fait l'objet de négociations. Il énumère alors les différentes manifestations qui se déroulent sur cette place et déclare que ces animations ne sont pas excessives.

### **Audition du Comité des fêtes de Genève**

*M. Georges Jost et M. Christian Colqhoun*

La place du Rhône est incluse dans le périmètre des fêtes de Genève. En 2003, le Conseil administratif avait confié à un animateur de rue et une équipe de jeunes l'organisation d'une manifestation. Cette dernière baptisée « Asphaltissimo » avait entraîné tant de nuisances qu'elle n'avait pas été reconduite l'année suivante très peu de temps avant les fêtes. Il avait fallu trouver rapidement une nouvelle animation. Il fallait trouver un métier d'appel sur la place du Rhône afin d'attirer les gens dans la proximité des boutiquiers. Il faut relever que le comité doit meubler la Rade sous le contrôle arbitraire du Conseil administratif qui octroie les autorisations au dernier moment.

## **Audition du Département de justice, police et sécurité (DJPS).**

*M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint des affaires juridiques et autorisations du Département de justice, police et sécurité (DJPS).*

M. Scheidegger indique que le DJPS donne des autorisations au Comité des fêtes de Genève pour chaque type d'attraction. Il précise que les contrôles sont réguliers et que les organisateurs doivent veiller à ce que les normes soient respectées.

M. Scheidegger confirme en l'occurrence que toutes les normes sont respectées.

## **Discussion**

Le problème évoqué par les pétitionnaires soulève deux questions. Est-ce que les réglementations existantes, notamment en matière de tranquillité publique, sont respectées ? Le DJPS répond clairement par l'affirmative. Les contrôles réguliers n'ont révélé aucun dépassement des valeurs sonores admises.

La deuxième question relative à l'adéquation du lieu d'installation de ce type d'attraction est de la compétence de la Ville de Genève.

Comme le prévoit l'article 172, alinéa 1, lettre b, de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01), la pétition peut être renvoyée pour raison de compétence à une autre autorité que le Conseil d'Etat.

Cette procédure étant fort peu utilisée, il convient de rappeler que l'autorité compétente est également tenue de faire connaître au Grand Conseil dans un délai de 6 mois la suite qu'elle a donnée à la pétition (art. 172, alinéa 2).

Le deuxième volet de la pétition n'étant pas de la compétence du canton, la Commission des pétitions ne prend pas position sur la non-pertinence de l'installation de ces attractions. Tout au plus, elle souhaite indiquer qu'elle a entendu des commerçants contribuables demandant notamment de la concertation de la part de l'autorité concernée. Le dialogue étant bénéfique dans toute circonstance, la commission ne saurait trop privilégier cette perspective, qui sera facilement initiée par les autorités de la Ville rompues à la pratique de la participation citoyenne.

Ainsi, la Commission des pétitions vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à renvoyer cette pétition aux autorités de la Ville de Genève.

**Vote**

Proposition de renvoi de la commission au Conseil administratif de la Ville de Genève.

**Oui** : 2 L, 1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve

**Non** : –

**Abstentions** : 1 AdG, 1 S

## **Pétition (1548)**

### **Trop, c'est trop ; la place du Rhône n'est pas la plaine de Plainpalais**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les sous soussignés sont des commerçants et des entreprises de la rue et de la place du Rhône dont les activités sont perturbées au-delà de la limite du tolérable par les nuisances, sonores notamment, imposées à la place du Rhône.

La place du Rhône et ses alentours constituent en effet une zone densément bâtie, dévolues à des activités de gestion et d'administration, ainsi que de commerce haut de gamme. Le prix des loyers est en rapport avec le caractère des activités du quartier.

Durant la quinzaine des fêtes de Genève, la place du Rhône fait l'objet, durant toute la journée et une partie importante de la nuit, d'une exploitation foraine extrêmement perturbante et bruyante, manifestement incompatible avec la poursuite normale des activités naturelles de la zone.

Actuellement, il s'agit d'une installation de « free fall », soit une tour hydraulique dont la base occupe la surface de la place et dont le sommet s'élève bien au dessus des bâtiments alentours. Hissés dans un premier temps à son sommet, les usagers sont maintenus à la hauteur d'immeuble puis laissés choir à plusieurs reprises à la vitesse d'une chute libre.

Les cris de terreurs des usagers couplés à la diffusion en continu d'une musique assourdissante, très lourdement saturée en basses, constituent une émission sonore qui excède les limites légales.

Apparemment, la gendarmerie n'effectue pas les contrôles d'exposition du public aux nuisances sonores que requiert la loi lors de manifestations en plein air.

Cette activité viole pourtant les articles 17, alinéa 3, du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations.

Est également violé le règlement sur la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956, lequel prohibe tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique après 21 heures.

Les soussignés comprennent mal qu'une autorisation d'exploiter ait été accordée sans consultation.

Il était prévisible en effet que non seulement le bruit rendrait impossible la poursuite normale des activités d'administration et ferait fuir la clientèle.

Il était également prévisible que l'exposition aux yeux des usagers de la tour hydraulique, suspendue dans le vide à quelques mètres de bureaux d'affaires affectés à la finance et à la joaillerie, violerait la confidentialité et poserait un problème de sécurité.

Cette exploitation perturbe si gravement la poursuite des activités commerciales de la zone que des pertes commerciales ont été constatées.

La responsabilité de l'Etat est engagée.

En application de l'article 17, alinéa 1 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations, le Département de justice et police est l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance son et laser lors de manifestations de loisirs en plein air.

Or aucune mesure de réduction ne semble avoir été prise à titre préventif lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter comme l'imposent pourtant les articles 1 et 11 de la loi fédérale à propos des bruits nuisibles ou incommodants.

Il appert que cette situation de non-droit résulte du fait que le Département de justice et police, pour le canton, et le Service des agents de Ville et du domaine public, pour la Ville de Genève, ont abandonné leurs responsabilités légales en la matière en mettant la place du Rhône à disposition du Comité d'organisation des fêtes de Genève qui en dispose, semble-t-il, selon son bon plaisir, sans aucune consultation des riverains et en dehors de tous les contrôles pourtant imposés par la loi aux autorités compétentes.

Les pétitionnaires prient Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la place du Rhône ne soit plus une zone de non-droit.

Vu ce qui précède, ils demandent que dorénavant la place du Rhône soit soustraite au périmètre des fêtes.

Ils demandent également que, d'une manière générale, cette place ne soit plus livrée à des installations qui nuisent à ses activités d'affaires, tels des sports bruyants comme le patinage ou le beach volley.

N. B. : 9 signatures

*Les commerçants de la rue du Rhône*

p.a. Etude Nidegger & Blanc

9, rue Marignac

1206 Genève